



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Bucy-le-Long (02)**

n°MRAe 2024-7870

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 28 mai 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bucy-le-Long, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Bucy-le-Long, le dossier ayant été reçu complet le 6 mars 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 21 mars 2024 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe, les pistes prioritaires d'amélioration du dossier comme du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La commune de Bucy-le-Long a arrêté, par délibération du 26 février 2024, son projet de révision de plan local d'urbanisme. La commune qui comptait 1 883 habitants en 2020 prévoit d'atteindre une population de 2 070 habitants à l'horizon 2035.

Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 139 nouveaux logements d'ici à 2035 et affecte 5,19 hectares en extension d'urbanisation pour de l'habitat et 0,72 hectare pour des équipements.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 5,91 hectares. L'artificialisation de 5,91 hectares en 15 ans est importante pour un territoire de 1 900 habitants et sa justification est très insuffisante, Il est donc impossible de se prononcer sur la réelle nécessité d'extension d'urbanisation. Une analyse doit être effectuée en s'appuyant sur l'adéquation entre l'offre et la demande, notamment en taille de logement, sur le potentiel lié à des formes urbaines plus denses qui doit être examiné, par exemple petit collectif ou habitat intermédiaire, dont les projets de béguinage et d'habitat inclusif, en dent creuse ou en remplacement d'habitat individuel, permettant de répondre au besoin de petits logements induit par la baisse de la taille des ménages.

Concernant la protection des milieux naturels, les dents creuses correspondant à des secteurs fortement boisés avec des enjeux environnementaux importants devraient être supprimées et l'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse des enjeux liés à la biodiversité de la zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables de 217 770 m² située près de la rivière Aisne pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque.

La compatibilité du PLU avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie reste à démontrer concernant la préservation des zones humides. Ainsi, le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NL de 1 200 m² pour un projet touristique est situé en zone à dominante humide du SDAGE et doit être supprimé. Une étude de caractérisation de zone humide doit être réalisée sur la zone 1AU du Vaux Fourché de 2,2 hectares et, en cas de confirmation de son caractère humide, l'évitement doit être recherché en priorité.

Les principales zones d'extension envisagées sont proches de la RD 925, voie bruyante, il convient donc de vérifier que les nouveaux logements ne seront pas exposés à un niveau de bruit supérieur aux recommandations de l'OMS.

Enfin, l'évaluation environnementale a chiffré partiellement les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet de PLU. Les puits de carbone que sont les boisements, les prairies et les zones humides doivent être davantage protégées par le document d'urbanisme.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bucy-le-Long

La commune de Bucy-le-Long a arrêté, par délibération du 26 février 2024, son projet de révision de plan local d'urbanisme.

Bucy-le-Long est localisée à six kilomètres de Soissons et trente kilomètres de Laon. Elle fait partie de la communauté de communes du Val de l'Aisne comptant 57 communes et environ 20 200 habitants. Son territoire dépend du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de l'Aisne approuvé le 28 février 2019. Ce dernier identifie Bucy-le-Long comme pôle structurant.

La commune qui comptait 1 883 habitants en 2020 prévoit d'atteindre une population de 2 070 habitants à l'horizon 2035 (cf. page 8 du projet d'aménagement et de développement durable), soit une augmentation annuelle de 0,63 %. L'évolution démographique annuelle a été de - 0,37 % entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.

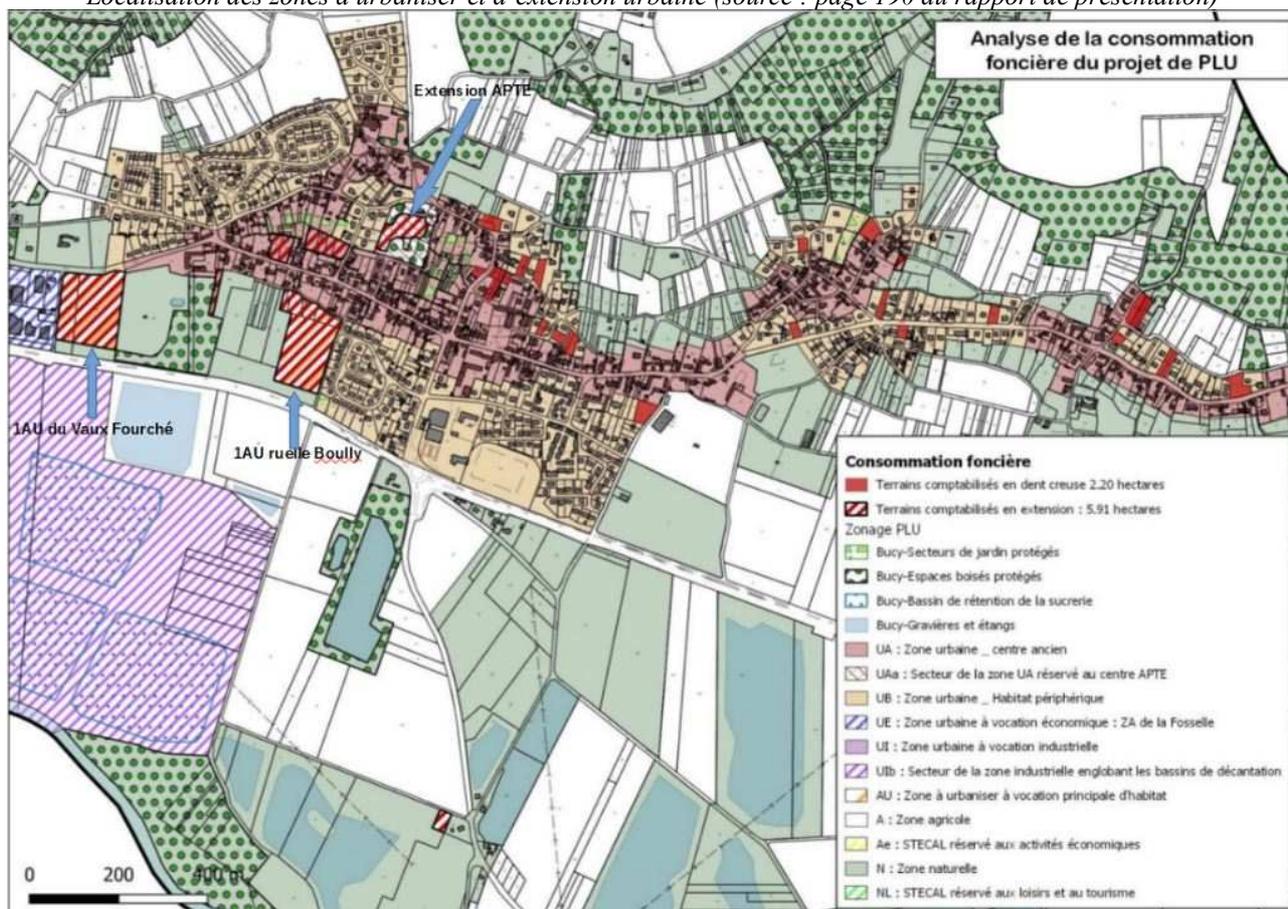
Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 139 nouveaux logements d'ici à 2035 et affecte (voir la carte page 190 du rapport de présentation et pages 189 et suivantes pour le détail des surfaces reprises) :

- 5,19 hectares en extension pour l'habitat, correspondant à deux zones à urbaniser 1AU de 2,2 hectares et aux deux dents creuses de plus de 2 500 m² en « Partie Actuellement Urbanisée » (PAU) ou à celle en dehors de la PAU ;
- 0,72 hectare pour l'extension de 6 000 m² du centre de soins APTE situé dans le château des ruisseaux au centre de Bucy (classé en zone UAa) et la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) de 1 200 m² (classé en secteur Ae) pour un projet touristique au sud de la commune.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 5,91 hectares (rapport de présentation page 189).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme.

Localisation des zones à urbaniser et d'extension urbaine (source : page 190 du rapport de présentation)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par GEOGRAM.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé.

Il ne comprend pas l'ensemble des informations de l'évaluation environnementale, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc. qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'une présentation du projet d'aménagement retenu et de la justification des choix effectués, et de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée à la page 227 et suivantes du rapport de présentation.

L'analyse porte sur le SCoT du Val de l'Aisne, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

Il est conclu à la compatibilité avec le SDAGE. Toutefois, cette analyse mériterait d'être affinée s'agissant de la disposition 1.1.3 du SDAGE qui demande de protéger les milieux humides dans les documents d'urbanisme. En effet, la révision du plan local d'urbanisme prévoit l'urbanisation d'une zone potentiellement humide et un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NL en zone à dominante humide (cf II.4.5 ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie sur les dispositions relatives à la protection des zones humides.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Deux scénarios non retenus sont présentés pages 224 et suivantes du rapport de présentation :

- un scénario n°1 ambitieux correspondant au maintien des objectifs du PLU approuvé en 2010 avec une extension envisagée de 38,50 hectares, non retenu car trop consommateur d'espace ;
- un scénario n°2 avec une croissance annuelle de population de 0,9 % avec une extension d'environ 7 hectares, non retenu car l'objectif de croissance a été jugé surévalué.

Le scénario retenu au final, avec une croissance annuelle de 0,6 %, doit être davantage justifié au regard de la décroissance de la population observée sur les dix dernières années.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le scénario retenu avec une croissance annuelle de 0,6 % au regard de la décroissance de la population observée sur les dix dernières années.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 189 à 191 du rapport de présentation.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est estimée à 5,91 hectares sur 15 ans entre 2021 et 2035, soit 0,39 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace page 172 du rapport de présentation montre qu'elle a été de 17,68 hectares sur la période précédente de 2011 à 2020, soit 1,77 hectare par an. Le nouveau PLU réduit donc la consommation d'espace de la période précédente.

Cependant, l'artificialisation de 5,91 hectares en 15 ans est très importante pour un territoire de 1 900 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET Hauts-de-France a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants soit, ramené à la population de la commune de Bucy-le-Long sur 15 ans, d'environ 2,35 hectares, chiffre très en deçà (de l'ordre d'un facteur 2,5) de l'urbanisation permise par la révision du PLU.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace pour être cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux et répondre à l'enjeu environnemental de lutter contre l'artificialisation des sols.

Concernant l'habitat, 5,19 hectares d'extension foncière sont prévus pour permettre la construction de 139 nouveaux logements d'ici à 2035. Ce nombre de logements s'appuie sur une baisse de la taille des ménages de 2,41 en 2020 à 2,2 en 2035 et sur la remise sur le marché des 16 logements vacants depuis plus de deux ans (page 207 du rapport de présentation).

Une étude d'analyse du potentiel foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine de la commune en dents creuses présentée pages 173 et 174 du rapport de présentation identifie une surface totale de dents creuses de 2,2 hectares. Trente logements pourraient y être construits d'après la page 207 en appliquant un ratio de 600 m² par logement correspondant à la tendance observée sur les parcelles en construction libre et en appliquant un taux de rétention de 30 %. Le potentiel de réalisation de chaque dent creuse n'est cependant pas précisé. Par ailleurs, la constructibilité de la dent creuse en extension allongée de la carte page 190 (rue des Américains) empiétant sur un espace boisé doit être justifiée.

L'autorité environnementale recommande de préciser le potentiel de réalisation de logements de chaque dent creuse et de justifier le choix de la dent creuse en extension allongée empiétant sur un espace boisé.

Une fois déduits les 30 logements en dents creuses, les 109 logements restants seront réalisés en extension sur deux zones à urbaniser 1AU de 2,2 hectares chacune situées rue du Vaux Fourché et ruelle Bouilly.

L'autorité environnementale note que les logements réalisés depuis 2020 n'ont pas été pris en compte, alors que le lotissement rue de l'Auberlaye de 25 logements vient de s'achever (page 177 du rapport) et que 12 logements a minima auraient été produits (page 34 du rapport) .

L'autorité environnementale recommande de déduire des nouveaux logements à produire ceux réalisés depuis 2020 notamment au niveau du lotissement rue de l'Auberlaye et de revoir la surface des zones d'extension en conséquence.

La densité retenue sur les orientations d'aménagement et de programmation de ces deux zones 1AU est d'au moins 25 logements par hectare conformément au SCoT. Deux projets, un béguinage composé de 20 à 30 logements de type T2 ou T3 et un projet d'habitat inclusif destinés aux seniors sous forme de logements collectifs, évoqués page 34 du rapport de présentation. Leur localisation, dents creuses ou extension d'urbanisation, n'est pas précisée. Elles devraient répondre au besoin de petits logements et de logements adaptés pour les seniors indiqué page 178, mais aussi permettre une densité supérieure et donc des besoins d'extension urbaine plus réduits.

Une étude de densification est présentée page 173. Elle est extrêmement sommaire et se résume à l'examen du potentiel de renouvellement urbain, considéré comme inexistant, et l'analyse des espaces résiduels mobilisables. Aucune analyse du potentiel lié à des formes urbaines plus denses n'est effectuée, par exemple petit collectif ou habitat intermédiaire, en dent creuse ou en remplacement d'habitat individuel, permettant de répondre au besoin de petits logements induit par la baisse de la taille des ménages. L'adéquation entre l'offre et la demande, notamment en taille de logement, n'est pas effectuée.

Les deux dents creuses de plus de 2 500 m² et qui ont donc une grande superficie, reprises sur la carte page 190 du rapport en extension d'urbanisation, devraient faire également l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation fixant une densité minimale.

En l'état de l'analyse, il est impossible de se prononcer sur la réelle nécessité d'extensions et l'autorité environnementale recommande, de reprendre l'étude de densification urbaine afin de réduire les besoins d'extension, notamment en prenant en compte la densité des projets de béguinage et d'habitat inclusif et en analysant le potentiel lié à des formes urbaines plus denses telles que petit collectif ou habitat intermédiaire.

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation page 3 de l'orientation d'aménagement et de programmation indique qu'il n'est pas prévu de prioriser une zone par rapport à l'autre, mais que l'urbanisation de la seconde zone est conditionnée à la viabilisation d'au moins 50 % de la première.

Concernant les équipements, le PLU prévoit :

- l'extension du centre de soins APTE situé dans le château des ruisseaux au centre de Bucy avec un zonage UAa d'environ 6 000 m² couvrant une partie du parc actuel de ce château (pages 43 et 178 du rapport de présentation) ;
- un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NL de 1 200 m² pour un projet touristique destiné à l'implantation d'un chalet d'accueil et du stationnement (page 199 du rapport de présentation) ; l'emprise au sol y est limitée à 50 %.

La création d'une nouvelle station d'épuration est évoquée pages 50 et 189, mais aucun emplacement n'est encore défini et d'autres scénarios comme la réalisation de travaux sur la station d'épuration existante ou le rattachement à celle de Soissons sont possibles.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.7 « cadre de vie et santé » du présent avis.

Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre sont chiffrées pages 251 et 252 du rapport de présentation. Celles liées à la construction des nouveaux logements sont estimées à 1800 à 5000 tCO₂éq et la perte de stockage de carbone due à l'artificialisation des sols à 2,3 tCO₂éq/an.

Il est estimé pages 251 et 269, mais sans détail de calcul, que l'ensemble des boisements de Bucy-le-Long peuvent capter les émissions liées à la construction des nouveaux logements en 2 à 5 ans et que la plantation de 92 arbres dans le cadre de l'aménagement des jardins des nouveaux logements permettra de compenser la perte de stockage de carbone.

Cependant, les émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations énergétiques de la phase exploitation des logements et les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement n'ont pas été chiffrés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en chiffrant les émissions de gaz à effet de serre liées aux consommations énergétiques de la phase d'exploitation des logements et les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement et de décrire les mesures prises pour parvenir à un bilan au moins nul.

Énergies renouvelables et performances énergétiques et environnementales du bâti

Le PLU se veut incitatif en termes de développement domestique des énergies renouvelables et/ou de sobriété énergétique, car il autorise dans l'article 10 à déroger aux règles de la zone pour ces projets sous réserve d'une bonne intégration dans leur environnement immédiat (page 252).

Par ailleurs, le rapport de présentation indique pages 96 et 97 que le conseil municipal de Bucy-le-Long a proposé au préfet une zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables de 217 770 m² située près de la rivière Aisne capable d'accueillir des panneaux photovoltaïques. Cette zone est considérée comme dégradée et inexploitable « suite à l'extraction de grève² pendant des années ». Elle est classée en zone agricole au plan de zonage. Cependant, aucune analyse des enjeux liés à la biodiversité n'a été réalisée sur ce site.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des enjeux liés à la biodiversité de la zone d'accélération de la production d'énergies renouvelables de 217 770 m² située près de la rivière Aisne pour l'accueil d'une centrale photovoltaïque.

2 Le mot grève, de l'ancien français grave, désigne originellement un ensemble de sable et de graviers.

II.4.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique

L'adaptation au changement climatique doit marquer tous les choix d'aménagement, afin de garantir aux habitants actuels et futurs des conditions de vie pérennes où les risques sont minimisés au regard de l'évolution rapide du climat et des conséquences qui en découlent. Celles-ci peuvent s'exprimer à plusieurs niveaux : modification du régime des pluies, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, raréfaction de la ressource en eau, augmentation de la fréquence et de l'intensité des îlots de chaleur, perte accélérée de biodiversité, etc.

Le rapport de présentation met en avant page 250 la protection assurée par le PLU des grandes entités boisées, la mise en place d'une trame jardin, ainsi que l'obligation de garder de 10 à 20 % de surface non imperméabilisée (UA et UE 10 %, UB et AU 20%), mesures contribuant à lutter contre l'élévation locale des températures. Cependant, l'analyse des risques naturels n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. De même, le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau n'est pas abordée.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir dans le projet de PLU les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper sa vulnérabilité actuelle et future et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal n'est concerné par aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Les ZNIEFF les plus proches, la ZNIEFF n°220220008 « Revins, côtes et ru de Billy-sur-Aisne » et la ZNIEFF n°220013398 « Coteau de la Pierre Frite à la Perrière » sont à plus d'un kilomètre des limites communales.

Deux continuités écologiques, de type multitrames aquatiques au sud de la commune correspondant à la rivière l'Aisne et arborées au nord, identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, traversent la commune.

Six sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune dont la plus proche, la zone de protection spéciale FR2212002 « Forêts picardes : massif de Saint-Gobain », est à 12 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les corridors écologiques connus sur le territoire communal sont présentés pages 102 et suivantes du rapport de présentation et leur traduction locale est cartographiée page 107.

La continuité écologique arborée au nord est protégée par un classement en zone naturelle et en espaces boisés classés (page 254 du rapport de présentation).

Les abords de l'Aisne sont classés en zones agricole et naturelle et le règlement de ces zones interdit toute urbanisation sur une emprise de six mètres depuis les berges. Les espaces boisés proches sont également classés. Une partie des berges de l'Aisne est en zone urbaine Ulb concernant les bassins de décantation de la sucrerie Tereos où l'urbanisation est également très restreinte (page 253).

Concernant la biodiversité présente, un inventaire faune flore a été réalisé le 11 avril 2023 sur les quatre zones de projet correspondant aux deux zones 1AU, à la dent creuse en extension de 4 200 m² rue du Bac et un terrain dans la continuité de la Tour Flagela (pages 112 et suivantes du rapport de présentation). Ce dernier secteur présentant le plus d'enjeux en termes de présence de zone humide et de batraciens n'a au final pas été retenu (page 126).

Concernant la zone de projet du Vaux Fourché, la zone 1AU reprend la parcelle agricole ne présentant pas d'intérêt faunistique notable et la prairie ouest d'enjeu moindre par rapport à la prairie est de la carte de synthèse page 122. Cette dernière recommande la vérification du caractère potentiellement humide de la prairie et un relevé naturaliste complémentaire.

Sur la zone de projet de la ruelle Bouly, aucun enjeu n'est relevé sur la parcelle agricole cultivée, mais un enjeu faunistique qualifié d'assez faible à moyen est indiqué pour les jardins au nord sur la carte de synthèse page 123. Un enjeu faunistique qualifié de moyen est également relevé pour la dent creuse rue du Bac (page 125). Pour ces deux secteurs, il est recommandé la réalisation des travaux initiaux de décapage des terrains entre août et février hors période de reproduction et nidification.

Les mesures prises par le PLU au titre de la biodiversité sont principalement les suivantes :

- la protection des murs de clôtures en pierre sèche au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme contribuant aux espèces des rochers et vieux murs (page 254) ;
- la protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme de la quasi-intégralité des boisements de Bucy le-Long (page 265) ;
- la préconisation de la réalisation des défrichements en dehors de la période de nidification entre septembre et février pour éviter la destruction d'oiseaux protégées dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones de projet du Vaux Fourché et de la ruelle Bouly (page 266 du rapport de présentation et pages 5 et 9 des OAP) ;
- l'aménagement d'un espace tampon paysager inconstructible de vingt mètres de large séparant le secteur bâti de la RD925 pour les deux zones 1AU, ainsi qu'un autre de cinq mètres de large à l'ouest de la zone 1AU ruelle Bouly (page 268).

Le secteur d'extension d'environ 6 000 m² du centre de soins APTE situé dans le château des ruisseaux au centre de Bucy reprend la partie non arborée du parc, la zone boisée étant reprise en espace boisé classé.

Cependant, certaines dents creuses sont boisées et présentent des enjeux environnementaux importants (par exemple, ci-dessous rues des Américains et du Moulin de Laffaux).

L'autorité environnementale recommande de rendre non constructibles les dents creuses correspondant à des secteurs fortement boisés avec des enjeux environnementaux importants.



Localisation des dents creuses en violet rues des Américains et du Moulin de Laffaux sur des boisements
(source : DREAL)

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est présentée pages 101 et 102 du rapport de présentation et tient compte des aires d'évaluation des espèces. Aucune incidence n'est relevée.

II.4.5 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal se caractérise par la présence de la rivière l'Aisne au sud avec la présence de nombreux marais et étangs. La commune comprend un point de captage d'eau potable. Des zones humides ont été identifiées par le SDAGE Seine-Normandie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Les terrains identifiés comme zones à dominante humide ont été inscrits en zone naturelle assurant ainsi leur préservation (page 232 du rapport de présentation).

Le rapport de présentation indique page 249 qu'aucune zone humide n'est comprise dans les secteurs urbanisables définis par le PLU. Cependant, aucune caractérisation de zone humide n'a été réalisée sur la zone 1AU du Vaux Fourché, alors que l'inventaire faune flore du 11 avril 2023 le préconisait (page 88). De plus, le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NL de 1 200 m² pour un projet touristique est situé en zone à dominante humide du SDAGE.

L'autorité environnementale recommande de :

- *réaliser une étude de caractérisation de zone humide sur la zone IAU du Vaux Fourché de 2,2 hectares et en cas de zone humide avérée, de privilégier l'évitement ;*
- *supprimer le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées NL de 1 200 m² pour un projet touristique situé en zone à dominante humide du SDAGE.*

Concernant l'alimentation en eau potable, le rapport de présentation estime page 246 que le volume supplémentaire nécessaire sera de 26,2 m³ par jour pour une consommation actuelle de 220 m³ par jour et que l'augmentation sera soutenable.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le rapport de présentation indique page 247 que la Communauté de communes du Val de l'Aisne (CCVA) a confirmé que la station d'épuration de Bucy était en mesure d'accepter les effluents de 250 habitants supplémentaires. Le courrier du service assainissement de la CCVA est joint en annexe n°6 (pages 363 et 364 du fichier numérique du rapport de présentation).

II.4.6 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Bucy-le-Long est concernée par le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRi) de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Évergnicourt – secteur Aisne médiane entre Bucy-le-Long et Révillon approuvé le 21 juillet 2008.

Un aléa retrait gonflement des argiles allant de faible à fort est également présent sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le règlement du PLU fait référence au PPRi et le zonage de celui-ci est repris dans le document graphique 5.2^e. Le rapport de présentation précise page 205 que le PLU ne renforce pas l'urbanisation sur ces secteurs.

Le règlement informe également de la présence d'aléas fort et moyen de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles et intègre un guide de recommandation pour les futures constructions.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.7 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire et ainsi accroître les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et les conséquences induites sont donc à étudier.

Bucy est traversée par la RN2 reliant Paris, Soissons et Laon, axe bruyant de catégorie 2, ainsi que par les routes départementales 925, axe bruyant de catégorie 3 et 4, et 95. Elle est desservie par la ligne 8 du SITUS (Service de Transports Urbains Soissonnais).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Le rapport de présentation reconnaît page 261 que l'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation proportionnelle de la circulation routière.

Le PLU prévoit la protection des sentes piétonnes au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Aucune réflexion n'est présentée sur le renforcement des liaisons douces entre les différents pôles pourtant cité page 14 du projet d'aménagement et de développement durable, d'aires de covoiturage ou d'infrastructures permettant de développer la mobilité décarbonée.

L'autorité environnementale recommande d'étudier le renforcement des liaisons douces entre les différents pôles de la commune, d'aires de covoiturage ou d'infrastructures permettant de développer la mobilité décarbonée.

Les principales zones d'extension sont le long de la RD 925, axe bruyant de catégorie 4 en agglomération. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est de 30 mètres et les zones AU d'extension prennent en compte cette bande (rapport de présentation page 149). Cependant cette approche reste uniquement réglementaire, elle doit être complétée par des mesures in situ et les zones d'extension doivent être conçues pour n'exposer aucune nouvelle habitation à un niveau de bruit supérieur aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)³.

L'autorité environnementale recommande d'éviter de rendre constructible pour l'habitat les secteurs à proximité de la RD 925 dépassant les recommandations de l'OMS, i.e. 45dB_{night} de nuit et 53 dB L_{day} sur la base de mesures in situ.

³<https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/343937/WHO-EURO-2018-3287-43046-60258-fre.pdf?sequence=2>